DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1371
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70600170-01
DATE :	Le 31 mai 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 mars 2006 pour être représenté dans le cadre d'une requête en révision d'ordonnance à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 mars 2006 avec effet rétroactif au 10 janvier 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mai 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2006, le demandeur a reçu des prestations d'assurance-emploi maladie pour un montant de 2718 $. Il reçoit actuellement des prestations d'assurance-maladie de 408,30 $ par semaine, soit 16 740 $ pour l'année. De plus, il a reçu jusqu'au 19 mai 2006 une indemnité d'assurance-prêt de 80 $ par semaine, soit la somme de 1 440 $. Son revenu total annuel s'élève à 20 898 $.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour l'année 2006 s'élèvent à 20 898 $;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (9 695 $ pour des services gratuits, et 13 816 $ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE